

Un rapport arrivé trop tard !

« Avant le 1er juillet 2016, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les conditions de revalorisation du montant de la pension de retraite du régime des cultes. » (art. 56 de la LFSS 2016).

Lorsque la discussion du PLFSS 2017 débute à l'automne, les parlementaires n'ont toujours pas reçu le rapport attendu ! Le 27 octobre, après avoir déposé 4 amendements, Mme Bernadette LACLAIS, députée de Savoie, interpelle la Ministre. Réponse de celle-ci : « Les conditions d'élaboration du rapport n'ont par permis qu'il vous soit remis avant l'examen de vos amendements en séance. Il vous sera transmis la semaine prochaine ». Le 17 novembre, au Sénat, la ministre confirme au sénateur Jean DESESSARD que le rapport « **vient d'être remis** ». Pourtant, ce dernier ne semble pas en avoir connaissance. La version finale du rapport transmis aux sénateurs est datée du 4 novembre. Difficile de savoir à quelle date il a été transmis aux parlementaires. On perçoit un certain désapointment dans les propos de Mme Laclais : « Le sujet revient à chaque discussion du PLFSS et il serait un peu dommage, alors que nous en débattons depuis le début de la législature, que nous ne puissions apporter des éléments de réponse précis dans ce dernier PLFSS ». Mais visiblement le Ministère ne souhaitait pas qu'un débat parlementaire puisse s'ouvrir sur ce dossier.

APRC-Info suit l'actualité des actions de l'APRC auprès des parlementaires et alerte sur toutes les questions liées au régime de retraite des cultes.



La Ministre des affaires sociales et de la Santé, à l'Assemblée, le 27/10/2016

L'APRC dénonce les silences du rapport gouvernemental

Le rapport ne dit pas un mot des nombreuses **omissions d'affiliation** et de versement de cotisations organisées - ou couvertes - par la caisse pour de nombreuses périodes d'activité religieuse. Ces omissions, révélées par de multiples décisions de justice alourdissent la compensation démographique réclamée aux autres régimes. Elles poussent les cultes à solliciter les fonds sociaux, en contradiction avec la loi de 1905. Elles pénalisent la collectivité nationale, contribuent à accentuer le déficit des comptes sociaux, et constituent une entorse à la laïcité.

Dès lors, il est surprenant que le rapport gouvernemental ne fasse aucune proposition de revalorisation de la pension et qu'il passe sous silence les graves irrégularités qui lèsent les droits des assurés en minorant leur pension.

Selon le rapport gouvernemental, la persistance de faibles niveaux de pension traduit la situation de retraités âgés qui n'ont pu bénéficier pleinement des réformes intervenues depuis la création du régime.

Des retraites toujours adossées à l'AVTS

Le rapport joue habilement de l'égalité existant en 2016 entre AVTS et Minimum vieillesse. Il omet d'indiquer qu'en 1977, le Minimum vieillesse était à 11000 Francs et l'AVTS à 5250 F. En 1977, le culte catholique a obtenu de limiter ses cotisations au niveau de l'AVTS.

Le rapport occulte le fait que le régime social des cultes aurait dû faire passer sa retraite de base (dite Maximum Cavimac) au niveau du minimum contributif dès 1983 quand le minimum contributif est venu remplacer l'AVTS. Il faudra attendre les décrets de 2006 et 2010 pour que cette revalorisation devienne effective. Les retraités ayant liquidé leur pension avant 2010 ont leur pension calculée sur la base du maximum Cavimac (383 €/mois).

Des assurés privés de retraite complémentaire

Celle-ci n'a été mise en place qu'à partir de 2006 et pour les seuls ministres du culte (prêtres diocésains). Les membres des congrégations et des collectivités religieuses ne bénéficient toujours pas de retraite complémentaire.

Un rapport qui rate son objet

L'objet du rapport était : « les conditions de revalorisation du montant de la pension de retraite du régime des cultes ».

Or, le terme « revalorisation » apparaît seulement 4 fois : dans le titre, puis pour parler de revalorisation en fonction du coût de la vie, et de la revalorisation dans le cadre général des pensions CNAV. Etrange rapport dont la conclusion n'aborde même pas la question posée dans le titre à savoir "les conditions de revalorisation" et ne présente ni préconisation ni proposition d'aucune sorte !...

Les ex-cultuels dans le collimateur

Les auteurs du rapport semblent surtout préoccupés de démontrer que les ex-cultuels sont avantagés par rapport aux polypensionnés restés dans les institutions. La situation légèrement plus avantageuse des « partis » est due au versement de cotisations normales au cours de leur vie professionnelle. La faiblesse des pensions des « restés », qui est due aux carences des cultes en matière d'affiliation et de cotisations, place ceux-ci dans un état de dépendance économique. Mais de cela le rapport ne dit pas un mot !

Une méthodologie contestable

La 2ème partie du rapport étudie successivement 3 catégories de retraités du régime : mono-pensionnés, polypensionnés au sein des cultes, polypensionnés ex-cultuels. Pour chaque catégorie il applique une approche « par niveau de pension ». Après avoir déterminé des groupes selon des tranches de montant de pension (ex. moins de 150€/mois, de 151 à 300€/mois, etc...), il établit des moyennes pour chaque groupe : pension moyenne versée aux assurés du groupe et nombre moyen de trimestres validés.

Cette méthodologie a une certaine pertinence pour les mono-pensionnés du régime. Mais elle brouille les pistes quand on passe aux polypensionnés, car à l'intérieur d'un même groupe peuvent se trouver des situations totalement disparates, selon les périodes validées et selon la date de liquidation de la pension. Et les conclusions globales qui en sont tirées perdent de leur crédibilité.

D'ailleurs, entre polypensionnés restés et partis, il suffit de calculer le montant de valorisation d'un trimestre cultuel dans les deux tranches les plus basses pour constater que les partis sont moins bien lotis que les restés : dans le 1er groupe, ils touchent 2,72€ par trimestre validé contre 2,90 pour les restés; dans le 2ème groupe, ils touchent 2,69 contre 2,79 pour les restés.

L'APRC réclame une régularisation des cotisations associée à une revalorisation des pensions

Une nécessaire régularisation des cotisations

La régularisation permettra la prise en compte des périodes omises. En raison de la prescription, des textes (loi ou décret) seront nécessaires afin de rendre obligatoire pour les collectivités religieuses, la déclaration des périodes omises et permettre à la Cavimac d'appeler les cotisations.

L'article L 382-29-1 sur le rachat de périodes de formation doit être abrogé, car la Cavimac l'utilise de manière inappropriée pour empêcher les régularisations de cotisations.

La Cavimac a constitué un groupe de travail sur les arriérés de cotisations. Mais celui-ci a limité son travail au cas des novices et séminaristes du culte catholique. L'APRC demande que soient pris en compte la situation des membres des associations de fidèles catholiques et des autres cultes. Elle demande que soit mis fin au scandale des non-affiliations dans les communautés nouvelles, pouvant aller jusqu'à 20 ans d'absence de cotisations sociales.

D'autres associations telles que l'APSECC (1) regroupant des usagers de la caisse restés au sein des institutions) ou des associations de défense des victimes des dérives sectaires apportent leur soutien à cette demande.

(1) Association protection sociale et caisse des cultes

Une mesure simple : revaloriser le maximum de pension

Le maximum de retraite Cavimac peut être modifié par décret ainsi que le prévoit l'article L 382-27 du CSS. L'APRC demande qu'il soit porté au niveau du minimum contributif majoré. Cette mesure s'appliquerait à toutes les pensions Cavimac qui n'ont pas pu bénéficier des revalorisations apportées par les décrets de 2006 et 2010.

La revalorisation des pensions, en diminuant les compléments de retraite apportés par les collectivités religieuses à leurs membres, permettrait d'alimenter un fonds destiné à la régularisation de tous les arriérés.

